

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00806

Numéro SIREN : 798 063 327

Nom ou dénomination : 1701

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2020 sous le numéro de dépôt 7340

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/7340

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : 1701

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 798 063 327

N° gestion : 2015 B 00806

1701
Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 3000 Euros
Siège social : 185 CHEMIN DES SAINT-PÈRES
13090 AIX-EN-PROVENCE

798 063 327 R.C.S. : AIX EN PROVENCE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt
Et le trente-et-un janvier à neuf heures quarante-cinq, au siège social,

L'associée unique, la Société NVA INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est au 2090 Route des Milles, Impasse Opaline 13510 EGUILLES, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 794 985 747.

Propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la Société 1701.

En présence de Madame Anne-Laure SAUVAT, gérante non associée.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 185 Chemin Des Saint-Pères 13090 AIX-EN-PROVENCE, au 2090 Route des Milles, Impasse Opaline 13510 EGUILLES, à compter du 1^{er} février 2020.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 5 des statuts :

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

EGUILLES (13510), 2090 Route des Milles, Impasse Opaline.

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

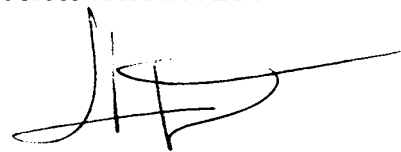
L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et la Gérance et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

La gérante
Madame Anne-Laure SAUVAT



L'associée unique
Société NVA INVEST



Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/7340

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 1701

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 798 063 327

N° gestion : 2015 B 00806

1701
Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 3000 Euros
Siège social : 2090 Route des Milles, Impasse Opaline
13510 EGUILLES

798 063 327 R.C.S. : AIX EN PROVENCE

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL



Mis à jour suite à décision de l'associée unique décidant le transfert de siège en date du 31 janvier 2020 avec effet au 1^{er} février 2020

**TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL -
SIEGE**

Article 1 - FORME

La Société est une société à Responsabilité Limitée, Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La vente de cigarettes électroniques et d'accessoires,
- Et toutes activités annexes et complémentaires,
- La participation de la Société, par tous moyens, a toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

1701

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de renonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

- 1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2) L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

EGUILLES (13510), 2090 Route des Milles, Impasse Opaline.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire.

TITRE II
APPORTS- CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

La SAS NVA INVEST, associée unique, apporte à la société une somme en numéraire de 3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS), entièrement libérée.

Le montant de cet apport en numéraire a été déposé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT DU NORD, agence de BOIS-GUILLAUME [76230] 1880, rue de la Haie, ainsi qu'en fait foi l'attestation de cette banque.

Elle sera retiré par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestent l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS).

Il est divisé en 100 (CENT) parts de 30,00 € (TRENTE EUROS) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, et attribuées en totalité à la SAS NVA INVEST, associée unique.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un deux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, et droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.



C9

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par la Gérance, d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent en outre faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales entre associés sont libres. Les cessions de parts sociales au conjoint, aux ascendants ou descendants, au partenaire pacsé ainsi qu'à des tiers étrangers à la société sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un de ses associés.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III **ADMINISTRATION - CONTRÔLE**

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilité du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV **DECISIONS DES ASSOCIES**

Article 15 - DECISION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision collective unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, géant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non : toutefois, le commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas le Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.



C9

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice peut valablement opposer l'opposition ou ordonner, soit le maintien de la société, soit la dissolution de la société en outre et si elles sont jugées suffisantes, soit la continuation de la société. L'opposition n'est recevable qu'à l'expiration du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance et que le créancier n'a pas obtenu satisfaction.

3 - Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit est prononcée par le tribunal de commerce. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par le législateur et régimentaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONSTATATIONS

Toutes les constatations susceptibles de survenir pendant la durée de la société ou lors de sa dissolution, soit la société unique ou entre la société et les associés ou entre les associés d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE VII FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

La Gérance de la Société est assurée par :

- Madame Anne-Laure SALVAT, demeurant à AIX EN PROVENCE [13090] 185, rue de la République, 13090 Aix-en-Provence, France, titulaire de la Gérance, déclare accepter les fonctions de Gérance de la Société.

La durée des fonctions de la Gérance est illimitée.

La Gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

Article 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

La SAS NVA INVEST, associée unique, a annoncé aux présents statuts un état énumératoire des engagements pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour les engagements qui en résulteront pour le compte de la société, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

Article 27 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame Anne-Laure SALVAT, Gérante non associée, est expressément habilitée à conclure, au nom de la Société, les actes et engagements prévus dans l'objet social et conforme à l'objet de la Société.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la Société par l'associée unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard par l'approbation des premiers associés sociaux.

Lesdits actes et engagements seront réputés faits par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.